



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 26 JUILLET 2016**

**CONCERNANT**

**L'OCTROI À**

**FORD WERKE GMBH**

**D'UNE AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE  
RADIOCOMMUNICATIONS À RESSOURCES PARTAGÉES SELON LA NORME  
TETRA**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Accord de coopération.....	3
3. Décision .....	4
4. Voies de recours.....	4

## 1. Rétroactes

Le 24 décembre 2013, la société Ford Werke GmbH Henry Fordstrasse 1 à D-5000 Keulen-Niehl, a notifié l'IBPT de son intention d'exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA sur son site de test Oude Diestersebaan 135 à 3920 Lommel.

## 2. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le 17 juin 2016 un projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM, du CSA et du Medienrat qui n'ont pas d'objection contre la décision.

### 3. Décision

En application de l'article 18 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et des articles 23 à 29 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser la société :

**FORD WERKE GMBH**  
**Henry Fordstrasse 1**  
**D-5000 Keulen-Niehl**

à exploiter un réseau public de radiocommunications à ressources partagées selon la norme TETRA sur son site situé Oude Diestersebaan 135 à 3920 Lommel et à utiliser les fréquences allouées par l'IBPT aux conditions suivantes :

1. L'autorisation d'exploitation est donnée pour une durée de 10 ans, après ces dix années, l'autorisation est renouvelable sur demande pour des périodes de 5 ans.
2. Le service de radiocommunication est offert au public au plus tard un an après l'octroi de cette autorisation.
3. L'IBPT fixe les caractéristiques techniques des stations de base et des stations fixes, mobiles et portatives avant toute mise en service.

Le non-respect de ces clauses peut impliquer le retrait de l'autorisation.

Cette autorisation est valable à partir de la date de sa publication sur le site web de l'IBPT.

### 4. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil